

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 4 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

HUGUETTE FLAMAND
et
PHILIPPE LAUZON

Demandeurs/Représentants

C.

9174-3641 QUÉBEC INC.
et
EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

et

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L., Avocats et notaires

Procureurs/Demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET
D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

[1] Les demandeurs, Mme Huguette Flamand et M. Philippe Lauzon, demandent au tribunal d'approuver une Entente de règlement intervenue avec les défendeurs 9174–3641 Québec inc. et Excavation René St-Pierre inc., dans le cadre d'une action collective qu'ils ont introduite, à titre de représentants du groupe visé par ce recours.

[2] Rappelons que le 24 juillet 2017, le tribunal autorise l'exercice d'une action collective en dommages et intérêts contre les défenderesses, pour inconvénients anormaux de voisinage et fautes commises à l'endroit des membres du groupe, dans l'exploitation d'un site d'enfouissement connu comme étant autrefois partie du site de Carrières Ciment St-Laurent.

[3] Le groupe visé par ce recours est ainsi décrit :

«Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective :

Ces rues sont :

- rue Armand
- rue Aubry
- rue Charlebois
- rue de la Chicorée
- rue Georges-Dor
- rue Péloquin
- rue Pourpier
- rue des Pluviers
- rue Saint-Alban
- rue Saint-Exupéry
- rue Saint Boniface
- nos 2961 à 3203 du Boul. Louis XIV
- nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII
- nos 3 et 4 de la rue l'Orpin
- nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue
- nos 1251 à 1383 de l'Avenue Royale
- rue Sauvageau

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec et connues comme étant le secteur Villeneuve».

[4] Le 23 octobre 2017, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance, laquelle est modifiée le 30 novembre 2018 pour préciser que la période visée par leur réclamation en dommages est du 13 juin 2013 au 4 mai 2016.

[5] Les 26 février, 1^{er} et 2 mars 2021, sans admission par les défenderesses d'avoir causé des troubles et inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*, les parties signent une Entente de règlement qui dispose de leur litige.

[6] Le 24 mars 2021, le tribunal approuve substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, ainsi que leur mode de diffusion et en autorise la publication.

[7] Cet avis prévoit que les personnes s'opposant à cette entente doivent communiquer à l'avance par écrit leur opposition et l'envoyer au plus tard le 16 avril 2021 à Cain Lamarre, procureurs du groupe. Or, aucune opposition ne leur a été transmise à cette date.

Analyse et décision

[8] L'article 590 du *Code de procédure civile* prévoit qu'une transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, cette approbation ne pouvant être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

[9] L'on sait que dans la mesure du possible, le tribunal doit donner effet à la volonté exprimée des parties dans le cadre d'une transaction juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, sauf si elle est contraire à l'ordre public¹.

[10] Quant aux critères applicables pour l'approbation d'une transaction, ils sont bien connus et ont été ainsi formulés par le juge Yves Alain de la Cour supérieure dans *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*² :

- Les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- les termes et les conditions de la transaction ;
- la recommandation des procureurs et leur expérience ;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- le nombre et la nature des objections à la transaction ;
- la bonne foi des parties ; et
- l'absence de collusion.

[11] À ce propos, la juge Chantal Châtelain de la Cour supérieure souligne dans *Halfon c. Moose International inc.* :

¹ M.G. c. *Selwyn House*, 2009 QCCS 989, par. 26.

² J.E. 2014-1503 (C.S.), par. 25.

[23] Ces critères ne sont pas cumulatifs. Ils doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble, et ce, selon les faits et circonstances propres à chaque espèce. Dans le cadre de cette appréciation, le Tribunal doit encourager la conclusion d'un règlement lorsque cela est possible. Il faut également retenir qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des compromis de part et d'autre. Aussi, une transaction n'a pas à rechercher la perfection. Toutefois, des motifs graves et sérieux peuvent justifier le refus d'approuver une transaction.³

[12] En l'espèce, les parties reconnaissent, tant en demande qu'en défense, que pour mener à terme un procès dans la présente affaire, cela nécessitera une preuve importante au niveau documentaire et testimonial, incluant entre autres différents rapports d'experts. Il est aussi reconnu que la tenue d'un tel procès impliquera des délais importants, vu son ampleur.

[13] En somme, il est dans l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice d'éviter, dans la mesure du possible, la tenue d'un procès qui est susceptible de s'avérer long et coûteux, en concluant une entente au bénéfice des membres du groupe et sans admission de quelque nature que ce soit de la part des défenderesses.

[14] C'est ce à quoi elles sont parvenues à l'issue de discussions et de négociations de règlement sous la supervision du juge Bernard Godbout de la Cour supérieure, qui avait présidé préalablement une conférence de règlement à l'amiable entre les parties.

[15] En ce qui concerne plus particulièrement leur Entente de règlement, les parties ont convenu qu'il était juste et raisonnable d'indemniser par le versement d'un montant forfaitaire, l'ensemble des membres du groupe pour les troubles et inconvénients allégués et subis par chacun de ceux-ci. Le tribunal est d'accord avec cette méthode d'indemnisation qui procure des avantages certains aux membres du groupe et est dans leur meilleur intérêt.

[16] À ce propos, l'Entente de règlement prévoit qu'une somme de 2 500 000,00\$ sera versée par les défenderesses en règlement du litige, laquelle sera versée aux membres du groupe après déduction des frais de justice, des honoraires des procureurs des membres du groupe et du remboursement des avances consenties par le Fonds d'aide aux actions collectives.

[17] Le tribunal estime que les montants versés aux membres du groupe sont justes et raisonnables, et bien qu'ils ne soient pas identiques pour chacun d'eux, ils tiennent compte de leur situation géographique et de la nature des dommages subis. D'ailleurs, le tribunal souligne qu'aucune opposition n'a été transmise après la publication d'avis aux membres de l'Entente de règlement intervenue, sinon des objections concernant un changement de zone par rapport à celle attribuée à deux membres du groupe selon le Plan de partage et de distribution, situation qui a été réglée.

³ 2017 QCCS 4300.

[18] Précisons que le groupe a été subdivisé en quatre zones différentes identifiant par leur localisation, les immeubles occupés par les membres du groupe au cours de la période visée par l'action collective.

[19] Pour la détermination de ces zones, il a été tenu compte notamment de la nature, de la fréquence et de l'intensité des nuisances, de la localisation sur le site des activités d'enfouissement des défenderesses et de la proximité des résidences des membres par rapport à celles-ci, de l'utilisation et de la circulation d'équipements lourds sur le site, de la direction des vents, des plaintes qui ont pu être formulées par des membres du groupe, de leurs témoignages et de photographies et vidéos.

[20] Il convient de noter à cet égard que les demandeurs, avec l'aide d'autres membres du groupe, ont accompli un travail colossal pour délimiter ces zones et s'assurer que tous les membres du groupe soient traités de façon équitable.

[21] Les parties ont aussi tenu compte, à juste titre, des probabilités de succès du recours et des recommandations de leurs procureurs respectifs. Encore là, les demandeurs ont été très actifs et associés aux discussions intervenues entre les parties, tant lors de la conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge qu'à l'occasion de celles qui ont suivi.

[22] À ce propos, les explications fournies par les témoins et les procureurs lors de l'audience ont été très utiles et convainquent le tribunal quant à la justesse et à la raisonnable de leur Entente de règlement.

[23] Le mis en cause, le Fonds d'aide aux actions collectives, a aussi été mis à contribution et son intervention a permis d'apporter des précisions à certaines conclusions de la demande d'approbation d'une transaction et de faire part d'une préoccupation concernant le paragraphe 5.3.2 de l'Entente de règlement, au regard de l'article 2762 du *Code civil du Québec*.

[24] Sur ce dernier aspect, le tribunal prend acte des explications fournies par le procureur des demandeurs qu'il serait préférable pour ceux-ci d'intenter un recours de nature personnelle à l'encontre des défenderesses solidaires, plutôt qu'un recours de nature hypothécaire, dans l'hypothèse où ces dernières ne respecteraient pas leur engagement solidaire, ce qui n'irait pas à l'encontre de cette disposition du *Code civil du Québec*.

[25] Quant aux honoraires des procureurs des membres du groupe, ils sont de 462 500,00\$, ce qui inclut une somme de 35 000,00\$ prévue pour la distribution des sommes versées aux membres du groupe. Dans les faits, ces honoraires représentent un taux moyen de 18,5% de la somme convenue pour le règlement du litige, les procureurs ayant réduit de .5% le pourcentage d'honoraires indiqué à la convention d'honoraires (19%), afin que la somme versée aux membres du groupe soit de l'ordre de 2 000 000,00\$.

[26] Le tribunal est d'avis que ces honoraires respectent le *Code de déontologie des avocats*⁴ et sont justes et raisonnables, vu l'expérience des avocats responsables de ce recours et l'équipe constituée au sein de leur cabinet pour le faire progresser, le temps consacré à sa préparation et à son cheminement, les incidents survenus depuis l'introduction du recours et qui ont nécessité leur présence à la Cour, ainsi que le travail à compléter pour la distribution des sommes aux membres du groupe.

[27] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **APPROUVE** l'Entente de règlement intervenue entre les représentants des demandeurs, Mme Huguette Flamand et M. Philippe Lauzon et 9174-3641 Québec inc. et Excavation René St-Pierre inc., laquelle est annexée au présent jugement et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[29] **APPROUVE** le Plan de partage et de distribution proposé en pièce DAE-3;

[30] **APPROUVE** les honoraires des procureurs/demandeurs au montant de 462 500,00\$, en sus des taxes applicables sur une partie desdits honoraires, soit 124 500,00\$, ces honoraires incluant leurs services professionnels fournis dans le cadre de leur mandat d'administrateurs du Plan de partage et de distribution;

[31] **DÉCLARE** qu'une partie des honoraires des procureurs/demandeurs, soit 124 500,00\$ plus les taxes applicables, sera divisée en deux tranches de 62 250,00\$ chacune, plus taxes, la première tranche facturée et payée en 2022 dans les trente (30) jours de la réception du premier versement de 500 000 \$ à être payé par les défenderesses, et la seconde facturée et payée en 2023 dans les trente (30) jours du second et dernier versement de 500 000,00\$ à être payé par les défenderesses;

[32] **AUTORISE** le versement aux procureurs/demandeurs des déboursés, encourus et à venir, jusqu'à concurrence d'un montant 6 422,34 \$ incluant taxes applicables;

[33] **DONNE ACTE** à l'engagement des demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives ses avances au montant de 52 275,85\$;

[34] **DÉSIGNE** Mme Huguette Flamand et M. Philippe Lauzon comme étant les titulaires et seuls représentants dûment autorisés à signer, pour et au bénéfice des membres du groupe, l'Acte de garantie hypothécaire à être préparé par Me Michel Lamoureux, notaire, ainsi que tout document connexe;

[35] **AUTORISE** dès à présent Mme Huguette Flamand et M. Philippe Lauzon à signer, pour et au bénéfice des membres du groupe, lorsque toutes les obligations des parties auront été exécutées, tout document de transaction, quittance et mainlevée, partielle ou totale, de l'Acte de garantie hypothécaire;

⁴ RLRQ, c. B-1, r. 1.

[36] **DÉSIGNE** dès à présent, au cas de démission ou incapacité d'agir de l'un ou l'autre des représentants ci-avant mentionnés, les personnes suivantes pour agir à ce titre, avec les mêmes pouvoirs, droits et obligations, soit, au premier rang, M. Michel Auger, domicilié et résidant au 33, rue Aubry à Québec et, au second rang, M. Pierre Rochon, domicilié et résidant au 225, rue Péloquin à Québec.

[37] **DÉCLARE** que toutes les demandes de versement d'indemnités, par l'un ou l'autre des membres du groupe, doivent être transmises à Cain Lamarre, administrateurs du Plan de partage et de distribution, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du présent jugement approuvant l'Entente de règlement;

[38] **DÉCLARE** que les procureurs/demandeurs, en leur qualité d'administrateurs du Plan de partage et de distribution, doivent produire et soumettre au tribunal un rapport intérimaire de leur administration dans les cent vingt (120) jours du présent jugement approuvant l'Entente de règlement;

[39] **DÉCLARE** que le tribunal demeure saisi du dossier pour toutes questions pouvant être soulevées lors de l'application de l'Entente de règlement, quittance et mainlevée, le cas échéant, et ce, jusqu'à la clôture du processus relatif à la réalisation du Plan de partage et de distribution;

[40] **DÉCLARE** que les procureurs/demandeurs, en leur qualité d'administrateurs du Plan de partage et de distribution, devront déposer au tribunal, avec copie au Fonds d'aide aux actions collectives, un rapport détaillé de leur administration conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[41] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel, le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[42] Sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Pierre Martin
Me Pierre-Éric Laforest
CAIN LAMARRE
Casier 52
Procureurs des demandeurs

Me Guillaume Pelegrin
FASKEN
C.P. 242, Tour de la Bourse
800 rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureur des défenderesses

Me Gilles Fontaine
FONTAINE PANNETON
2050, rue King Ouest, bur. 220
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8
Procureur conseil des défenderesses

Me Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1030
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : Le 28 avril 2021